



Gregoire Toulouse ([/membre/gregoiretoulouse](#))
22 avril 2018

([/membre/gregoiretoulouse](#))

Actualité jurisprudentielle et réglementaire de la franchise (2e trimestre 2018)

Actualité jurisprudentielle

Franchise : les clauses qui organisent le contrôle indispensable à la préservation de l'identité et de la réputation du réseau ne constituent pas des restrictions de concurrence

Cass. Com., 20 décembre 2017, n° 16-20500

Dans cette affaire, un franchisé contestait la validité d'une clause d'approvisionnement exclusif d'une durée supérieure à cinq ans en se fondant sur l'article 5 du Règlement UE n° 330/2010 sur les restrictions verticales. Cet article interdit, comme contraire au droit de la concurrence et non susceptible d'exemption, « toute obligation directe ou indirecte de non-concurrence dont la durée est indéterminée ou dépasse cinq ans. »

La Cour de cassation approuve l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir retenu qu'« en matière de franchise, les clauses qui organisent le contrôle indispensable à la préservation de l'identité et de la réputation du réseau, symbolisé par l'enseigne, ne constituent pas des restrictions de concurrence au sens des articles 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne et L. 420-1 du code de commerce (...) la clause d'approvisionnement exclusif imposée aux franchisés était nécessaire pour disposer chez chacun d'eux d'une uniformité de qualité et de goût des produits fabriqués selon un cahier des charges et un procédé propre à la société BTB, constituant ainsi un élément décisif pour l'image et l'identité du réseau de franchise. »

Cette décision s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêt Pronuptia, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne il y a plus de trente ans (CJCE, 28 janvier 1986, aff. 161/84), directement cité par la Cour de cassation, qui a reconnu le caractère pro-concurrentiel de la franchise comme modèle juridique et économique, et admis la nécessité de restrictions de concurrence accessoires (telles que la clause d'approvisionnement exclusif et la clause de non-concurrence post-contractuelle), pour l'existence même de ce modèle.

Dans ses lignes directrices du 19 mai 2010 sur les restrictions verticales, la Commission européenne avait d'ailleurs rappelé, au point 190 (b) qu'« une obligation de non-concurrence relative aux biens ou services achetés par le franchisé ne relèvera pas de l'article 101, paragraphe 1, lorsqu'elle est nécessaire au maintien de l'identité commune et de la réputation du réseau franchisé. Dans de tels cas, la durée de l'obligation de non-concurrence n'est pas un facteur pertinent au regard de l'article 101, paragraphe 1, pour autant qu'elle n'excède pas celle de l'accord de franchise lui-même. »

Auteurs : Elise Créquer, Grégoire Toulouse

Franchise : les activités de restauration rapide de hamburgers et de pizzas sont des activités concurrentes

CA Paris, 13 décembre 2017, RG n°15/20195

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris a eu à se prononcer sur la portée d'une clause de non-concurrence incluse dans un contrat de franchise de restauration rapide de hamburgers qui interdisait au franchisé et à son gérant, pendant la durée du contrat d'exploiter ou de participer à une activité identique, substituable ou similaire relevant de la restauration rapide.



Le franchiseur ayant découvert que le gérant associé du franchisé détenait directement et indirectement la majorité des parts d'une société franchisée d'un réseau de restauration rapide de pizzas, il a saisi le Tribunal de commerce de Paris afin qu'il constate la violation de l'engagement de non-concurrence et ordonne la résiliation du contrat de franchise aux torts du franchisé.

A la suite du Tribunal de commerce, la Cour a procédé à un examen attentif de l'activité de restauration rapide de pizzas et relevé que celle-ci comportait un certain nombre de caractéristiques communes avec l'activité de restauration rapide de hamburgers, notamment le mode de distribution, la nature des produits (à faible coût et semi-finis), le mode de consommation et son fonctionnement économique (en franchise, horaires d'ouverture larges, main d'œuvre semi-qualifiée, etc.).

La Cour a ainsi estimé que ces deux types de restauration étaient substituables du point de vue des consommateurs.

La Cour en a conclu que l'activité de restauration rapide de pizzas était bien concurrente de l'activité de restauration rapide de hamburgers.

La clause de non-concurrence pendant le contrat de franchise comme la clause de non-concurrence post-contractuelle sont essentielles à la préservation du savoir-faire du franchiseur, raison pour laquelle elles sont considérées comme licites au regard du droit de la concurrence (voir commentaire précédent).

Pour autant, en raison de leur caractère restrictif, ces clauses pour être proportionnées et limitées à la protection de l'activité concernée. Il y a donc lieu de les rédiger avec soin et de les actionner de manière réfléchie.

Auteurs : Mathias Kuhn, Grégoire Toulouse

Franchise : la Cour d'appel de Paris confirme que l'exploitation d'un site pilote n'est pas un pré-requis légal

CA Paris, 28 février 2018, RG n°16/17642



Dans un arrêt de 2017 (Cass. Com, 8 juin 2017, 15-29093), la Cour de cassation avait indiqué que le franchiseur n'avait pas l'obligation d'avoir exploité un site pilote pour caractériser l'existence d'un savoir-faire et pouvoir développer un réseau.

La Cour d'appel de Paris se place dans le droit fil de cette jurisprudence avec son arrêt du 28 février 2018.

En l'espèce, un franchisé sollicitait la nullité du contrat de franchise au motif qu'aucun savoir-faire ne lui aurait été transmis et que le franchiseur n'avait pas exploité un second site pilote pour confirmer le succès du premier.

La Cour relève que l'absence d'exploitation d'un site pilote ne permet pas, à elle seule, de démontrer qu'aucun savoir-faire n'a été transmis par le franchiseur.

Rien, en effet, dans la loi, n'oblige le franchiseur à effectuer une telle exploitation.

Il s'agit toutefois d'une bonne pratique, d'ailleurs prescrite par le Code de déontologie européen de la franchise.

La réussite d'un site pilote permet en effet de valider la rentabilité du concept et donc d'offrir un modèle viable que les franchisés pourront ensuite reproduire.

Auteurs : Mathias Kuhn, Grégoire Toulouse

Déséquilibre significatif : exigence de caractérisation d'une soumission ou tentative de soumission

CA Paris, 20 décembre 2017, RG n° 13/04879 ; CA Paris, 16 février 2018, RG n° 16/05737

Dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Paris le 20 décembre 2017, le Ministre de l'économie avait diligenté une enquête auprès des enseignes de la grande distribution afin de vérifier la conformité de leurs pratiques commerciales aux exigences de la loi dite LME du 4 août 2008.



Estimant que certaines des clauses contenues dans les conventions signées entre un distributeur et des fournisseurs étaient contraires aux prescriptions de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce (qui interdit le fait, pour tout acteur économique, de « soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties »), le Ministre de l'économie a assigné ce distributeur sur le fondement de cette disposition.

Selon le Ministre, le déséquilibre significatif était caractérisé en l'espèce par l'existence d'un contrat-type imposé aux fournisseurs contenant des obligations non-réciproques. De plus, la tentative de soumission résultait, toujours selon le Ministre, du contexte d'asymétrie du rapport de force en faveur du distributeur et du déséquilibre des clauses au détriment des fournisseurs.

En premier lieu, selon la Cour, si la structure d'ensemble du marché de la grande distribution peut constituer un indice de rapports de forces déséquilibrés, cela n'est pas suffisant, en soi, à démontrer la condition de soumission ou de tentative de soumission, l'analyse ne pouvant se faire in abstracto. Il est donc nécessaire que d'autres indices viennent caractériser cette condition.

S'agissant de la présence de clauses déséquilibrées dans le contrat-type, la Cour relève qu'elle ne permet pas non plus, à elle seule, de démontrer l'existence d'une soumission ou tentative de soumission, celle-ci impliquant « la démonstration de l'absence de négociation effective des clauses incriminées. ».

Or, en l'espèce, plusieurs fournisseurs avaient pu négocier certains articles de la convention et en obtenir la modification.

Relevant que les allégations du Ministre de l'économie n'étaient pas étayées par des éléments de preuve, la Cour d'appel de Paris l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

Dans un second arrêt, en date du 16 février 2018, la Cour d'appel a confirmé sa position (cette fois dans un litige entre deux professionnels).

Le demandeur alléguait que « l'insertion de clauses abusives dans un contrat d'adhésion peut constituer une tentative de soumission ». Mais la Cour ne l'a pas suivi et a confirmé la décision de première instance, estimant qu'il n'était



pas démontré « qu'il y ait eu un déséquilibre significatif entre elles, ni contrainte d'une des sociétés pour imposer à l'autre des clauses abusives. »

Cette jurisprudence doit être approuvée. En effet, l'article L.442-6, I, 2° du Code de commerce régit les relations entre professionnels et n'a vocation à les protéger contre des clauses abusives que lorsqu'ils sont contraints de les accepter. S'il n'est pas démontré tout à la fois l'existence d'un rapport de force significativement déséquilibré et l'impossibilité de négocier les clauses du contrat, un professionnel ne mérite pas de protection particulière : il est censé savoir à quoi il s'engage et négocier s'il le faut.

Auteurs : Noémie Vincent, Grégoire Toulouse

Intermédiation en ligne : la CJUE qualifie la société Uber de « service dans le domaine des transports »

CJUE, 20 décembre 2017, aff. C-434/15, Asociación Profesional Elite Taxi/Uber Systems Spain SL

Le business model innovant de la société Uber, consistant à mettre en relation des particuliers avec des chauffeurs de véhicules, a bousculé le secteur du transport de personnes et posé de nombreuses difficultés quant à la détermination des règles applicables à cette activité.

Le 20 décembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu une décision importante sur ce sujet, en qualifiant les prestations d'Uber de « services dans le domaine des transports » auxquels pourraient être appliqués des obligations similaires à celles applicables aux taxis.

Cette décision a été rendue dans le cadre d'un contentieux initié en 2014 par une association professionnelle de chauffeurs de taxi de la ville de Barcelone, laquelle sollicitait de la juridiction espagnole qu'elle constate que les activités d'Uber Systems Spain étaient constitutives de pratiques trompeuses et d'actes de concurrence déloyale, en l'absence de tout respect par Uber ou par ses chauffeurs non professionnels des règles relatives aux services de taxi.



Ce contentieux revêtait une importance supranationale, la question de l'application aux sociétés de VTC des règles relatives aux services de taxi étant posée dans de nombreux pays et faisant l'objet d'un contentieux nourri devant plusieurs juridictions.

Aussi, après avoir relevé que ni Uber Systems Spain, ni les chauffeurs non professionnels concernés ne disposaient des licences et des agréments prévus par le règlement sur les services de taxi de l'agglomération de Barcelone, le tribunal de commerce de Barcelone a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la CJUE afin qu'elle statue sur la nature juridique de l'activité proposée par les sociétés de VTC.

Suivant l'argumentation de l'avocat général de la Cour, Maciej Szpunar, la CJUE a rejeté la ligne de défense tenue depuis plusieurs années par Uber, en retenant que le service qu'elle propose ne peut se résumer à un simple service d'intermédiation consistant à mettre en relation, via une application pour smartphone, des particuliers avec des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule.

En effet, la CJUE indique que, dans une situation où un chauffeur non professionnel utilise son propre véhicule à des fins de transport de passagers, le fournisseur de services ne se limite pas à un rôle d'intermédiation mais propose surtout un service de transport urbain dont il assure à la fois le fonctionnement permanent et l'accessibilité à tous grâce à l'application pour smartphone.

La prestation de services de transport est d'autant plus caractérisée selon la CJUE, que la société Uber exerce une influence décisive sur les conditions dans lesquelles cette prestation est réalisée (collecte du paiement auprès du client avant d'en reverser une partie à ses chauffeurs, contrôle dans une certaine mesure de la qualité des véhicules et des chauffeurs, fixation du prix maximum de la course, ou encore exclusion des chauffeurs).

Ainsi, le service d'intermédiation proposé par Uber doit nécessairement être qualifié de « service dans le domaine des transports » au sens de l'Union européenne, excluant de facto l'application des directives relatives aux services dans le marché intérieur (directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006) et au commerce électronique (directive 2000/31/CE du 8 juin 2000).



Une telle qualification est potentiellement lourde de conséquences pour Uber et ses homologues qui pourraient se voir imposer l'obligation de disposer d'autorisations administratives préalables, compte tenu des législations applicables dans les différents Etats Membres.

Auteurs : Maxime Vigneron, Grégoire Toulouse

Veille législative et réglementaire

Suppression de l'instance de dialogue social dans les réseaux de franchise

L'obligation de mettre en place, dans certains réseaux de franchise, une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau a été abrogée par le Sénat le 14 février 2018, lors de sa deuxième lecture du projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017.

Cette instance de dialogue social avait été mise en place par l'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « El Khomri » du 8 août 2016, au sein des réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise.

La mise en place de cette instance avait été vivement remise en cause au nom de l'indépendance juridique des franchisés.

Dans sa décision du 21 mars 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la suppression de l'obligation de mettre en place une instance de dialogue social, estimant que cela n'affectait pas les modalités de droit commun de la représentation du personnel au sein des franchisés et du franchiseur et ne méconnaissait pas le principe de participation des travailleurs.

Auteurs : Noémie Vincent, Grégoire Toulouse



Nouvelle définition du groupe dans le cadre de l'obligation de reclassement : exclusion des réseaux de franchise

Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail

En cas de licenciement d'un salarié pour inaptitude ou pour motif économique, le Code du travail met à la charge de l'employeur une obligation de reclassement du salarié. Dans ce cas, les possibilités de reclassement doivent être recherchées au sein de l'entreprise et, le cas échéant, dans le cadre du groupe de sociétés auquel l'employeur appartient.

La jurisprudence s'était progressivement affranchie de la notion de groupe au sens juridique du terme, qui repose sur la caractérisation de liens capitalistiques entre les sociétés, afin d'élargir le périmètre du reclassement. Le groupe de reclassement était ainsi constitué par les entreprises dont l'organisation ou le lieu de travail permettent la permutation de tout ou partie du personnel, le groupe de reclassement pouvant être indépendant des relations capitalistiques existant entre différentes sociétés et les possibilités de permutation pouvant résulter de simples relations de partenariat entre différentes entreprises (Cass. Soc., 25 mai 2011, n° 10-14897).

Les réseaux de franchise pouvaient, dès lors, être concernés par cette obligation de reclassement.

L'ordonnance du 22 septembre 2017 met un terme à cette jurisprudence en circonscrivant la notion de groupe au sens du Code de commerce. Le groupe est désormais formé par une entreprise « dominante » et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Cette nouvelle définition du groupe exclut ainsi la recherche d'un poste de reclassement au sein d'un réseau de franchise, les franchisés étant indépendants du franchiseur et aucun contrôle capitalistique ne résultant du contrat de franchise.

Auteurs : Noémie Vincent, Grégoire Toulouse



Paris se dote d'une nouvelle chambre commerciale internationale

Protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris signé le 7 février 2018 ; Protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris signé le 7 février 2018

A la suite du Tribunal de Commerce de Paris, la Cour d'appel de Paris vient de se doter d'une chambre internationale.

Cette nouvelle chambre sera compétente pour connaître des contentieux relatifs au commerce international (qu'ils soient soumis au droit français ou à un droit étranger) et des recours formés contre les jugements prononcés en première instance par la chambre internationale du Tribunal de Commerce de Paris. La compétence de cette nouvelle chambre pourra par ailleurs résulter d'une stipulation contractuelle attribuant compétence aux juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

S'agissant des règles procédurales, la Cour d'appel appliquera au fond le droit français ou toutes autres règles de droit étranger applicables à la cause. Si les actes de procédure seront toujours rédigés en français, les pièces en langue anglaise pourront quant à elle être versées aux débats sans traduction.

La création de cette nouvelle chambre vise à renforcer l'attractivité et la compétitivité des juridictions françaises au niveau international.

Les protocoles sont entrés en vigueur le 1er mars 2018.

Auteurs : Noémie Vincent, Grégoire Toulouse



Vous devez être connecté pour pouvoir commenter


Connexion ()



Commenter




Recommandations d'article

[\(/article/italie-du-19-au-21-octobre-2023-le-salon-de-la-franchise-renaît-a-milan\)](/article/italie-du-19-au-21-octobre-2023-le-salon-de-la-franchise-renaît-a-milan)

(/membre/jeansamper)

Article

Italie : Du 19 au 21 octobre 2023, le salon de la franchise renaît à Milan

 [\(/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise\)](/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise)
(/membre/businessclub)

06
avril
2023


Article

La transmission du savoir-faire en franchise

[\(/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise\)](/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise)

5 ❤️

[1 🗨️ \(/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise\)](/article/la-transmission-du-savoir-faire-en-franchise)

 [\(/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris\)](/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris)
(/membre/jeansamper)

28
mars
2023

Document

30454 visiteurs en mars 2023 à Franchise Expo Paris

[\(/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris\)](/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris)

1 ❤️

[1 🗨️ \(/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris\)](/article/30454-visiteurs-en-mars-2023-a-franchise-expo-paris)





[\(/article/italie-
du-19-au-21-
octobre-2023-
le-salon-de-la-
franchise-
renait-a-milan\)](#)



[Mentions légales](#) • [Conditions générales d'utilisation](#) • [Politique de confidentialité \(/confidentialite\)](#)

